

Jugement

Commercial

N°122/2019

Du 28/08/2019

CONTRADICTOIRE

ABOU DJIBO

C /

1- **MERCY  
CORPS  
NIGER**

2- **AMADOU  
ABDOU**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 28 AOUT 2019**

Le Tribunal en son audience du Vingt-Huit Août Deux mil Dix Neuf en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, **Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET DIALLO OUSMANE**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Madame MOUSTAPHA AMINA**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**ABOU DJIBO**, Commerçant de bétail, demeurant à DAKORO, immatriculé au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro NI/MAR/2009/ A/120, assisté de Maître OUMAROU SOULEYE Avocat à la Cour, Etude d'Avocats FIRHOUN-I AOCEN-TEGAMA, 834 Rue du Maroc, Quartier Maisons Economiques, BP 11466 Niamey ;

**Demandeur d'une part**

**Et**

- 1- **MERCY CORPS NIGER**, Organisation Non Gouvernementale (ONG) de droit Américain, ayant accord de siège en République du Niger, sise au quartier Plateau Rue IB 28 BP 10632 Niamey, agissant par l'organe de Chef de Mission de son Niger, Directeur Pays M. Robert LANKENAU adresse mail rlandenau@mercy Corps.org Tel 80 07 33 30/20739633 ;
- 2- **AMADOU ABDOU** tél 96438437, Ex-employé de l'ONG MERCY CORPS à FILINGUE, demeurant à Niamey quartier Deux-chevaux Garage, se défendant personnellement ;

**Défendeurs d'autre part :**

**LE TRIBUNAL**

Attendu que par assignation en date du 11 juin 2019, ABOU DJIBO, Commerçant de bétail, demeurant à DAKORO, immatriculé au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro NI/MAR/2009/ A/120, assisté de Maître OUMAROU SOULEYE Avocat à la Cour, Etude d'Avocats FIRHOUN-I AOCEN-TEGAMA, 834 Rue du Maroc, Quartier Maisons Economiques, BP 11466 Niamey a fait comparaitre MERCY CORPS NIGER, Organisation Non Gouvernementale (ONG) de droit

Américain, ayant accord de siège en République du Niger, sise au quartier Plateau Rue IB 28 BP 10632 Niamey, agissant par l'organe de Chef de Mission de son Niger, Directeur Pays M. Robert LANKENAU adresse mail rlandenau@mercy Corps.org Tel 80 07 33 30/20739633 et AMADOU ABDOU tél 96438437, Ex-employé de l'ONG MERCY CORPS à FILINGUE, demeurant à Niamey quartier Deux-chevaux Garage, se défendant personnellement, devant le tribunal de céans à l'effet de :

- *S'entendre déclarer responsables de la résiliation du marché conclu entre l'ONG MERCY CORPS et ABOU DJIBO pour la livraison de deux-cent trente (230) Chèvres ;*
- *Dire et juger que cette rupture ou résiliation n'est pas justifiée et a causé un préjudice réparable à ABOU DJIBO;*
- *S'entendre condamner à lui payer la somme de six millions six cent soixante-dix mille (6 670 000) Francs CFA au titre du marché et de Trois cent quatre-vingt-treize Mille sept cent cinquante (393 750) au titre de frais de garde et d'entretien ;*
- *S'entendre condamner à lui payer la somme de Deux Millions (2 000 000) Francs CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision;*
- *Les condamner aux dépens ;*

Le dossier a été enrôlé pour l'audience de tentative de conciliation du 20/06/2019 où l'échec de conciliation a été constaté et constant que le dossier ne pouvait, en l'état recevoir jugement, il a été transmis à un juge de la mise en état pour son instruction ;

Suivant ordonnance du 02/08/2019, le juge de la mise en état a clôturé son instruction et a renvoyé les parties et la cause à l'audience publique des plaidoiries du 14/08/2019 ;

A cette date, l'affaire a été l'affaire a été contradictoirement plaidée et mise en délibéré pour le pour le 28/08/2019, où le délibéré a été vidé dans les termes qui suivent ;

### **EXPOSE DU LITIGE :**

Attendu qu'à l'appui de son action, ABOU DJIBO expose que courant Avril 2018, qu'il avait rencontré dans le Bureau du Maire de la Commune Urbaine de FILINGUE, le nommé AMADOU ABDOU, alors responsable local de l'ONG MERCY CORPS rencontre au cours de laquelle une commande portant sur la fourniture de Deux (200) Cent Chèvres et Trente (30) Boucs au prix unitaire de Vingt-neuf mille ( 29 000) Francs CF A lui a été lancée par ce dernier ;

Pour concrétiser ladite commande, selon le demandeur, AMADOU ABDOU a exigé des pièces à savoir une facture Pro-forma, une attestation Fiscale et l'inscription du vendeur au RCCM.

C'est au moment où, dit-il, les animaux ont été achetés et mis en route pour FILINGUE que AMADOU ABDU a renoncé au contrat ce qui l'a contraint de les parquer au service d'Elevage de DOUTCHHI contre rémunération qui s'élève à la somme de Trois cent quatre-vingt-treize Mille sept cent cinquante (393.750) Francs CF A ;

ABOU DJIBO prétend que la rupture brusque et injustifiée du marché conclu entre le Représentant de l'ONG MERCY CORPS Niamey et lui, lui a créé un préjudice réel et certain ;

Aussi, au regard du prix convenu à la conclusion du marché, qui selon lui, serait de six millions six-cent soixante- dix (6 670 000) mille Francs CF A, celui-ci réclame que l'ONG MERCY CORPS soit condamné au paiement dudit montant en sa qualité de civilement responsable car elle n'ignorait aucunement les agissements de AMADOU ABDU qui était son préposé et ayant agi au nom de cette dernière au moment de cette conclusion, précédée de plusieurs entretiens dans ses bureaux ;

De son côté, l'ONG MERCY CORPS explique que c'est dans le cadre de ses activités d'appui aux réfugiés d'ABALA, qu'elle a lancé un marché d'achat de chèvres rousses pour le projet RECOVER/ PRM dont les termes de référence ont été adoptés en février 2018 ;

Plusieurs concurrents dont ABOU DJIBO ont, selon elle, déposé des dossiers conformes aux termes de référence ci-dessus d'où un procès-verbal d'analyse des offres, a été dressé par un comité le 12 avril 2018 ;

Ledit procès-verbal comportant en annexe, la fiche de Vérification Documents des dossiers, la fiche d'analyse des devis et la fiche d'évaluation offre par article fait ressortir, selon elle qu'après vérification et contrôle de l'ensemble des offres, l'entreprise SAM Services a la meilleure proposition en termes de prix, délai et papiers administratifs en règle» (Pièce n°2 susvisée).

C'est ainsi qu'elle dit avoir accordé à cette entreprise, le marché n°FI0013/FY2018 en date du 20 avril 2018 d'achat de chèvres rousses et boucs roux qui a été exécuté sans failles ;

C'est alors après l'attribution dudit marché, poursuit-il, qu'ABOU DJIBO demanda à rencontrer le Directeur Pays pour exprimer son mécontentement d'avoir perdu cet appel d'offres après exécution du marché par l'entreprise adjudicataire, lequel Directeur lui expliqua que son dossier n'a pas convenablement répondu aux termes de référence de l'offre et ne pouvait résister aux offres de la concurrence ;

Ainsi suivant assignation en date du jeudi 27 septembre 2018, il décide d'attaquer AMADOU ABDU alors représentant de MERCY CORPS à FILINGUE devant le Tribunal de Grande Instance de Tillabéry statuant en matière civile et commerciale, puis tous les deux suivant assignation en date du 10 mai 2019 devant le Tribunal de Grande Instance hors classe de

Niamey statuant en matière civile sans jamais faire état des suites réservées à sa procédure de Tillabéry ;

Alors que le dossier Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey se trouve pendant au Cabinet du juge chargé de la mise en état, il sert une nouvelle assignation le 11 juin 2019 contre les mêmes sujets pour les faire comparaître devant le Tribunal de commerce de Niamey statuant en matière commerciale ce, pour les mêmes faits et la même cause entre les parties ;

Aussi, IN LIMINE LITIS ET AU PRINCIPAL, MERCY CORPS soulève l'exception de litispendance tirée de la triple assignation d'ABOU DJIBO servie, selon elle, aux mêmes parties (elle, MERCY CORPS et AMADOU ABDU) pour les mêmes faits, la même cause et les mêmes fins entre les parties et sollicite que le tribunal de céans se dessaisisse au profit du Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey qu'il a déjà saisi sur la base de la responsabilité civile de la défenderesse ;

Elle fait remarquer qu'à la lecture des trois assignations susvisées, il est incontestable que le sieur ABOU DJIBO a servi trois (3) assignations à comparaître devant trois (3) juridictions statuant tantôt en matière civile tantôt en matière commerciale ou même, de manière cumulative, en matières civile et commerciale, afin de voir engager la responsabilité civile ou contractuelle de MERCY CORPS NIGER et/ ou AMADOU ABDU du fait selon lui, d'avoir exposé des frais d'achats et de mise en route de deux cents (200) chèvres et trente (30) boucs d'un montant de 393.750 F et six millions six cent soixante-dix mille (6.670.000) francs au titre du marché ainsi qu'une somme de deux millions (2.000.000) francs à titre de dommages et intérêts ;

Or, signale-t-elle, à la date de présente instance, ABOU DJIBO ne prouve pas avoir radié ou s'être désisté de ses deux autres assignations de Tillabéry et Niamey alors qu'il cherche à être jugé par devant le Tribunal de Commerce de Niamey, sur la base de sa dernière assignation du 11 juin 2019 ;

Elle critique cette technique qu'elle dit lui créer une désorientation quant à savoir la procédure exacte sur laquelle ABOU DJIBO entend comparaître et faire valoir contradictoirement les moyens par lui invoqués contre les parties.

Comme moyen, MERCY CORPS NIGER se prévaut de l'article 123 du Code de procédure civile, aux termes desquels « *S'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second.* » ;

MERCY CORPS NIGER sollicite qu'à défaut, pour le tribunal, de prendre en compte l'exception de litispendance, celui-ci applique les règles de l'exception de connexité entre les procédures ci-dessus citées, pendantes devant le Tribunal de Grande instance de Tillabéry, le Tribunal de Grande Instance hors classe de Niamey et le Tribunal de commerce de Niamey en ce que les trois assignations émanent du même auteur et sont dirigées contre les mêmes parties sur le même objet à savoir « le paiement des frais d'achats et de mise en route de deux cents (200) chèvres et trente (30) boucs d'un montant de 393. 750 F et six millions six cent soixante-dix mille (6.670.000) francs au titre du marché ainsi qu'une somme de deux millions (2. 000. 000) francs à titre de dommages et intérêts. » ;

Au fond, MERCY CORPS NIGER demande de débouter ABOU DJIBO de sa demande en responsabilité portée à son encontre car celui-ci est un mauvais perdant, et d'avoir initié la présente procédure sachant bien qu'il n'a rien à reprocher à MERCY CORPS au regard des développements précédents notamment sur la procédure d'attribution du marché qui a respecté toutes les règles en la matière ;

Reconventionnelle, MERCY CORPS NIGER sollicite que ABOU DJIBO soit condamné à lui verser la somme de dix millions (10.000.000) francs à titre de dommages et intérêts car non seulement en sa qualité d'organisation non gouvernementale à vocation humanitaire elle ne saurait se laisser traîner dans la boue par des fournisseurs inconnus du circuit formel des banques et ne présentant aucune garantie de régularité fiscale alors que le marché qu'elle a lancé et attribué répondait à toutes les exigences légales mais aussi elle a été contrainte à exposer des frais irrépétibles en engageant les services payants d'un Avocat pour mieux se défendre contre son avarice ;

En réaction à la demande de dessaisissement du tribunal pour litispendance faite par MERCY CORPS NIGER, ABOU DJIBO relève que cette exception n'a aucun caractère d'ordre public et ne cause aucun préjudice aux défendeurs qui ne saurait être une perturbation ou une désorientation ;

Aussi, selon lui, en Droit et conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi sur les Tribunaux de Commerce : « lorsque le demandeur est commerçant, il peut saisir à son choix soit le Tribunal civil, soit le Tribunal de commerce » et qu'il a fait le choix d'abandonner les procédures devant le Tribunal civil pour opter pour la juridiction commerciale tel qu'il lui est donné la possibilité de faire le choix entre plusieurs juridictions ;

sur ce ;

### **EN LA FORME :**

Attendu que MERCY CORPS NIGER a soulevé la litispendance entre la présente instance et celle introduite devant le tribunal de grande instance de Niamey ;

Attendu qu'il est clairement démonté et non contesté par ABOU DJIBO que la même demande a été formulée devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, apte à juger cette affaire en raison de la qualité de civil des défendeurs ;

Attendu que si l'opération portant sur le marché ouvert par MERCY CORPS NIGER est une opération commerciale pour ABOU DJIBO qui est commerçant, cette même opération à un caractère civil vis-à-vis de celle-là et AMADOU ABDOU ;

Attendu qu'aux termes de l'article 123 du Code de procédure civile, aux termes desquels « *S'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second.* » ;

Que si aux termes de l'article 26-6 de la Loi sur les Tribunaux de Commerce ceux-ci sont compétents pour connaître des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les Commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur, il est également donné la possibilité à celui dont l'acte est civil à son égard de choisir le tribunal civil pour entendre sa cause ;

Attendu qu'il est constant que MERCY CORPS NIGER, en sa qualité de personne à l'égard de laquelle la transaction portant sur le marché querellé est civil a formulé la demande de dessaisissement du tribunal de céans au profit du tribunal de grande instance devant lequel une demande similaire est déjà formulée ;

Attendu que tel que précisé plus haut, ABOU DJIBO ne conteste pas que la même instance est pendante devant le tribunal invoqué par MERCY CORPS NIGER, c'est-à-dire le tribunal de grande instance de Niamey ;

Qu'ainsi il est constant qu'une demande ayant le même objet entre les mêmes parties est pendante devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey suivant assignation en date du 10 mai 2019 antérieure à l'acte introductif de la présente instance ;

Qu'il y a ainsi litispendance entre les deux actions ;

Qu'il convienne dès lors de se dessaisir au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey, tribunal naturel des défendeurs à l'instance ;

#### **SUR LES DEPENS :**

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- **Constata qu'une demande ayant le même objet entre les mêmes parties est pendante devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey suivant assignation en date du 10 mai 2019 antérieure à l'acte introductif de la présente instance ;**
- **Constata qu'il y a ainsi litispendance entre les deux actions ;**
- **Qu'il y a lieu de se dessaisir au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;**
- **Réserve les dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 8 jours, à compter du prononcé de la présente décision pour relever appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**

**Suivent les signatures**